

BVGer E-3561/2008 vom 20. Oktober 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3561_2008

FR: TAF E-3561/2008 du 20 octobre 2009

IT: TAF E-3561/2008 del 20 ottobre 2009

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

L'art. 51 LAsi, intitulé "asile accordé aux familles", dispose que le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont considérés comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (al. 1). D'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial (al. 2).

E. 2.2

Selon la jurisprudence en la matière (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 11 p. 86ss), l'octroi de l'asile pour raisons familiales requiert la réalisation de plusieurs conditions cumulatives : Il faut que le parent vivant en Suisse ait obtenu l'asile au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il ait été séparé des membres de sa famille (pour autant qu'ils ne se trouvent pas déjà en Suisse) en raison de sa fuite à l'étranger (cf. JICRA 2006 n° 8 p. 92ss), et qu'avant cette séparation, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la ou les personne(s) aspirant au regroupement familial en Suisse, en raison d'une nécessité économique ; il est donc nécessaire que le réfugié et ses proches aient formé une unité au plan social et économique, et qu'ait existé entre eux un rapport de dépendance de cette nature. Il faut aussi que la fuite du demandeur ait mis en péril ou détruit la viabilité économique de la communauté familiale, la capacité de survie des proches étant atteinte de manière durable. Cela implique donc qu'une nouvelle communauté familiale, intégrant ces personnes, ne se soit pas reformée depuis lors (cf. JICRA 1994 n° 8 consid. 3 p. 67s.), ou ne puisse se reformer dans le pays d'origine (cf.

JICRA 1994 n° 7 p. 56). Il est enfin nécessaire que la communauté familiale ainsi séparée entende se réunir (ou continuer à exister) en Suisse, et que la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où elle peut raisonnablement se reconstituer.

E. 3.1

En l'occurrence, A. _____ a bien obtenu l'asile en Suisse. En revanche, rien n'indique qu'il ait vécu en ménage commun avec sa fille et ait été séparé de celle-ci par la fuite : il ressort en effet de ses déclarations durant l'instruction de sa propre demande, et de son acte de recours, qu'il n'a vécu avec l'enfant et sa mère que jusqu'en 1997, et que toutes deux ont vécu depuis lors en Russie, séparées de lui. Il n'y a pas d'indice que la communauté familiale se soit reconstituée ensuite au Togo, quand bien même la mère et la fille ont pu y revenir épisodiquement ; eux-mêmes entendus à leur arrivée en Suisse, les deux autres enfants du recourant ont d'ailleurs affirmé n'avoir vu leur demi-soeur qu'une seule fois. Il apparaît certes que l'enfant du recourant et la mère de celle-ci sont maintenant revenues au Togo, mais qu'elles y forment une communauté autonome. Dans cette mesure, le fait que l'intéressé contribue financièrement à l'entretien de sa fille n'est pas déterminant.

E. 3.2

De même, il n'est pas décisif que le recourant se soit vu confier l'autorité parentale sur sa fille par une décision de justice au Togo : cette décision, prise par une juridiction de l'Etat de résidence de l'enfant en application du droit de cet Etat, est certes reconnue en Suisse (cf. art. 82 al. 1 et 84 al. 1 de la loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987 [LDIP], RS 291) ; ne déployant d'effet qu'entre les deux intéressés, elle ne modifie toutefois pas la situation au plan de l'asile, dans la mesure où le lien de filiation entre le recourant et son enfant était déjà connu et établi. Dès lors, les conditions de l'asile familial n'étant pas remplies, et avant tout celle d'une séparation par la fuite (art. 51 al. 4 LAsi), une décision autorisant l'éventuelle entrée en Suisse de B. _____ relève uniquement de la compétence des autorités de police des étrangers (cf. JICRA 2006 n° 8 consid. 3.2. p. 94-95). Il incombe au recourant, titulaire d'une autorisation d'établissement, d'entamer les démarches à cet effet (cf. art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]).

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile familial, doit être rejeté.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.